



STATUTS

Titre I^{er} PRESENTATION –OBJET - SIEGE SOCIAL - COMPOSITION

Article 1 : La Présentation de la FFSE

La FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE (FFSE) a succédé en 2004 à l'Union Fédérale du Sport d'Entreprise, elle-même issue de l'Union Nationale des Clubs Corporatifs fondée en 1952.

Membre fondateur de la Fédération Européenne du Sport d'Entreprise (EFCS) et de la Fédération Mondiale de Sport d'Entreprise (WFCS), elle est également affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont elle veille au respect de sa charte de déontologie.

Elle est actuellement régie par la loi sur les associations du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : L'Objet de la FFSE

La FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE (FFSE) a pour objet de promouvoir et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives dans les associations, les sections sportives, les organismes ou groupements à vocation sportive au sein d'une ou plusieurs Entreprises industrielles, commerciales, et des Organisations Professionnelles et des Administrations.

Elle se doit d'unir les membres de ces associations et de soutenir leurs représentants dans tous les domaines du Sport d'Entreprise.

Pour atteindre ses objectifs, la FFSE s'est donnée pour mission, notamment de développer, d'animer, d'organiser et de contrôler, dans la limite de ses prérogatives la pratique de l'ensemble des sports sous leurs différents aspects (compétition, loisir, éducation, santé, relations sociales, intérêts touristiques, formation, organisation d'évènements, colloques...).

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Elle s'interdit notamment toute discrimination ainsi que toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 : La Durée et le Siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à PARIS (75015) - 28, rue Rosenwald.

Il peut être transféré dans tout autre lieu, par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : La Qualité de membre et radiation

I. Les associations – structures et organismes :

La FFSE se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants du Code du Sport.

Ont la qualité de membres affiliés de la FFSE :

- Les Associations à vocation nationale, à représentation locale ou non, reconnues comme telles par le Comité Directeur en raison de leur importance dans le sport d'entreprise,
- Les Associations à vocation locale ayant la personnalité morale ou représentant au plan local l'une des associations à vocation nationale susvisées,
- Les Sections Sportives d'un organisme ou des Groupements à vocation sportive au sein d'une plusieurs entreprises,
- Les Organismes à but lucratif (SA, SARL, EURL...) ou non (Organismes Professionnels et administrations,) dénommés, dans les présents statuts et les règlements fédéraux, les Etablissements ayant signé une convention avec la fédération définissant leurs droits et obligations.

II. Les autres catégories de membres :

Sont également membres de la FFSE: après agrément par le Comité Directeur :

- Les membres « fondateurs » pour les personnes ayant participé à la constitution de l'association
- Les membres « bienfaiteurs », pour les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Les membres « d'honneur » pour les personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association et qui sont dispensés de payer une cotisation
- Les membres adhérents pour les personnes affiliées à l'Association.

Seules les personnes morales ou physiques s'acquittant du paiement de l'affiliation à la FFSE, au moyen, soit d'une affiliation de la structure, soit d'une licence individuelle disposeront comme indiqué ci-après en article 11 du droit de vote.

III. Admission des membres :

Pour faire partie de la FFSE, il faut être agréé par le Comité Directeur, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au Règlement Intérieur de la FFSE, l'affiliation à la FFSE en qualité de membre peut être refusée pour l'une des raisons suivantes :

- L'organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts et les Règlements de la FFSE,
- L'association ayant pour objet la pratique du sport en entreprise, ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L 121-1 et suivants du Code du Sport,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport en entreprise.

IV. Radiation des membres :

La qualité de membre de la FFSE se perd par la démission, le décès, par la cessation définitive d'activité ou par la radiation. La radiation est prononcée, par le Comité Directeur, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau Exécutif.

Article 5 : Les Organes Déconcentrés

La FFSE peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut déléguer l'exécution d'une partie de ses missions.

Dans les régions et les départements, ces organismes sont respectivement dénommés « Ligue régionale » et « Comité départemental ».

Ils sont chargés de représenter la FFSE dans leurs ressorts territoriaux qui, sauf dérogation décidée par la fédération, correspondent aux circonscriptions administratives territoriales de l'Etat français.

Lesdits organismes revêtent la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFSE.

Lorsqu'ils sont constitués dans des régions, départements, territoires ou autres collectivités d'outre-mer, ils peuvent conduire des actions de coopération avec des associations sportives des Etats de la même zone géographique et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations dans cette zone et y participer.

Les Comités Directeurs sont élus au scrutin plurinominal à deux tours.

Le Comité Directeur de la FFSE en assure le contrôle conformément à l'art L 131-11 du Code du Sport.

Titre II – LA LICENCE ET LES AUTRES TITRES SPORTIFS

Article 6 : Les Conditions de délivrance et ses prérogatives

Les licences prévues aux dispositions du Code du Sport et délivrées par la FFSE marquent l'adhésion volontaire de leur titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci.

Elles sont délivrées aux personnes selon les conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur et les Règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.



Dans les conditions prévues par les présents Statuts, les Règlements Fédéraux et le Règlement Intérieur, les licences selon leur nature donnent à leurs titulaires des droits et obligations.

Elles sont individuelles, annuelles et confèrent à leur titulaire :

- le droit de participer aux activités sportives de la Fédération,
- sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organismes déconcentrés,
- le droit de vote à l'exception de la licence événementielle.

Leur montant et leurs modalités sont définis annuellement par le Comité Directeur de la FFSE. Par exception, le Bureau restreint aura seul compétence pour définir le montant et les modalités du Pass'Sport partenaire ci-après indiqué.

Elles sont destinées à garantir aux intéressés la couverture de la responsabilité civile et individuelle accident dans les conditions souscrites par la FFSE.

A - Il existe différentes licences, à savoir :

1-La licence fédérale :

Elle est délivrée à un membre d'une structure affiliée à la FFSE.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- pratiquant ;
- dirigeant ;
- arbitre.

2- La licence individuelle :

Elle est délivrée à toute personne physique qui ne relève d'aucune structure affiliée.

3- La licence « accessibilité »

Elle est délivrée à un membre d'une école de sport et ou à toute personne en dispositif d'insertion.

4-La licence Duo : licence commune à deux fédérations (dont la FFSE). Elle permet la pratique au sein des deux fédérations selon les modalités prévues par convention.

5- La licence événementielle :

Elle permet de participer, pour une durée déterminée définie dans le Règlement Intérieur à des activités organisées par la FFSE ou ses organes déconcentrés.

B- Les autres titres sportifs :

Ils sont attribués dans les conditions définies au règlement intérieur et ne peuvent être assimilés à la licence.

1- « Pass'Sport club », auparavant communément appelé « licence club ».

Il est rattaché à une structure affiliée et confère à ses membres des droits et des obligations précisés dans le Règlement Intérieur.

Sa durée est annuelle.

2- « Pass'Sport loisir » : il permet de participer, pour une durée déterminée définie dans le Règlement Intérieur, à des activités hors compétition organisées par la FFSE ou ses organes déconcentrés.

Son montant et ses modalités sont définis annuellement par le Bureau Exécutif de la FFSE.

Seules peuvent prétendre à ces titres les structures affiliées à la FFSE.

Il peut être transformable dans tous les cas en licence fédérale dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

3- « Pass'Sport partenaire » : il permet de participer, pour une durée déterminée à des activités hors compétition organisées par la FFSE ou ses organes déconcentrés.

Son montant, ses modalités et sa durée sont définis par le Bureau Restreint de la FFSE.

Il peut être transformable dans tous les cas en licence fédérale dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 7 : Les Conditions de refus de délivrance

La délivrance d'une licence ou d'un titre sportif ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la FFSE.

Ils ne peuvent être retirés à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Titre III – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité Directeur

Article 8-1 : La composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 36 membres élus en assemblée générale selon les modalités électives ci-après définies, et qui exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSE.

L'élection a lieu au titre de six collèges distincts :

- 17 membres sont élus au titre des associations locales affiliées par les représentants à l'Assemblée générale de celles-ci ;
- 10 membres sont élus au titre de Présidents de Ligue;
- 4 membres sont élus au titre des associations nationales par les représentants à l'Assemblée Générale de celles-ci;
- 3 membres sont élus en tant que personnes qualifiées sur proposition du Bureau Exécutif de la Fédération;

- 1 membre est élu au titre des établissements affiliés par les représentants à l'Assemblée Générale de ceux-ci ;
- 1 membre est élu en sa qualité de médecin.

Article 8-2 : Le Rôle du Comité Directeur

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de La FFSE
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale
- Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association, présente les rapports moraux et financiers
- Il suit l'exécution du budget
- Il arrête, pour chacune des disciplines dont la FFSE assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement
- Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive, conformément à l'article 18 des présents Statuts
- Il adopte les règlements sportifs et règlements disciplinaires conformément au Code du Sport
- Il institue, sur proposition du Bureau Exécutif, les commissions
- Il adopte le Règlement Médical élaboré par la Commission Médicale, conformément à l'article 20 des présents Statuts
- Il désigne en son sein un Bureau Exécutif.

Article 8-3 : L'élection des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Peuvent être élus au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4. Les cadres techniques de l'Etat mis à disposition de la FFSE ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi de l'intéressé.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Un poste au moins est attribué à un médecin.

Conformément au II. de l'article L.131-8 du Code du Sport :

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article aux procédures électorales de la FFSE.

Article 8-4 : Le fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la FFSE ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président de la FFSE peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Comité Directeur à assister à celui-ci avec voix consultative.

Les modalités et précisions relatives aux convocations, fonctionnement et droit de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8-5 : La fin du mandat des membres du Comité Directeur

Elle peut intervenir par :

- La démission
- Le décès.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;

3. la décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8-6 : La rémunération des membres du Comité Directeur et les conventions

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants de la FFSE peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par la Commission des Finances et validé par le Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre la FFSE, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du Comité Directeur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du Code de commerce sont applicables à la FFSE. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFSE avise le Commissaire aux Comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

Article 9-1 : La nomination

Dès l'élection du Comité Directeur, il se réunit et élit en son sein un Président, qui est proposé au vote de l'Assemblée Générale devant statuer à bulletin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas de rejet par l'assemblée générale, une nouvelle candidature est soumise à l'élection.

Après son élection, le Président propose une liste au Comité Directeur, pour l'élection d'un bureau, au scrutin secret et à la majorité relative. Le Bureau Exécutif est composé d'au moins un Secrétaire Général et un Trésorier et au plus de 10 membres.

Les postes vacants sont pourvus lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Article 9-2 : La convocation

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 9-3 : La fin du mandat

Le mandat du président et du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif peut également prendre fin de façon individuelle, par la démission ou le décès, ou de façon collective suite à un vote du Comité Directeur, sur proposition du président.

Article 9-4 : Les pouvoirs

Le président de la FFSE préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la FFSE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la FFSE en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 9-5 : Les incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFSE les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 9-6 : Le Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du bureau exécutifs sont définis dans le règlement intérieur.

Titre IV – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : La Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants de toutes les catégories de membres visés à l'article 4 des présents statuts selon les conditions suivantes :

A) Les représentants de tous les membres affiliés à la FFSE doivent être personnellement titulaires d'une licence fédérale de cette Fédération et à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Ils sont élus par les Assemblées Générales des ligues régionales au scrutin majoritaire à un tour.

Par exception, les représentants des associations et des établissements affiliés à vocation nationale sont désignés directement par chacun de ces organismes et dans les mêmes conditions de scrutin.

Chaque Assemblée Générale de ligue régionale élit un nombre de représentants déterminés en fonction d'un barème fixé par le Règlement Intérieur. Le même barème s'applique aux établissements visés à l'alinéa précédent.

Les représentants des associations et des établissements disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème visé à l'article 11 ci-après.

B) Peuvent assister à l'Assemblée Générale de la FFSE avec voix délibérative, les membres du Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui ne peuvent être représentant à un autre titre.

C) Peuvent assister à l'Assemblée Générale de la FFSE avec voix consultative, sur invitation du Président, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

D) Peuvent enfin assister à l'Assemblée Générale de la FFSE, sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres fondateurs, bienfaiteurs, donateurs.

Article 11 : Le droit de vote

Les pouvoirs de vote des membres de l'Assemblée Générale de la FFSE sont déterminés selon les dispositions suivantes :

- Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.
- L'ensemble des représentants des associations et l'ensemble des représentants des établissements, issus d'une même ligue régionale, disposent respectivement d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés que comporte la ligue au 31 août de l'année précédente, au titre, d'une part des associations affiliées et d'autre part des établissements affiliés selon le barème ci-après :

- 31 à 100 licenciés : 1 voix
- 101 à 300 licenciés : 2 voix
- 301 à 500 licenciés : 3 voix
- 501 licenciés et au-delà : 3 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 500 licenciés, dans la limite de 10 voix maximum au total.

Le barème ci-dessus s'applique également pour déterminer le nombre de voix dont disposent respectivement les représentants des collèges des associations et des établissements bénéficiant de l'exception prévue au A) de l'article 10.

Article 12 : La convocation – ordre du jour – quorum

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la FFSE selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.



L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'ensemble des modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Les modalités des votes

Elles sont contenues dans le Règlement Intérieur.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale la FFSE sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 14 : La compétence de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSE.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFSE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte au besoin tout règlement intérieur proposé par les Commissions.

Le bilan médical préparé par la Commission Médicale lui est présenté annuellement.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 15 : Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier et conservés au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFSE et au ministre chargé des sports.

Titre V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFSE

Article 16 : Les Commissions

Le Comité Directeur, sur proposition du Bureau Exécutif, institue les Commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur mais également celles dont la FFSE a besoin.

Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le président de ces Commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 17 : La Commission de surveillance des opérations électorales

Article 17-1: La Composition

La Commission se compose de 3 membres au moins.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Ils sont choisis par le Comité Directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFSE ne peut être membre de la commission.

Le président de la Commission est désigné par le Comité Directeur. En cas d'absence du président, la Commission est présidée par le doyen d'âge.

Article 17-2: Les incompatibilités

Les membres de la Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés ni représentant élu des ligues ou association nationale à l'assemblée générale.

Article 17-3: La durée du mandat

Le mandat de la Commission est de 4 ans.

Il est renouvelable.

Il s'achève en même temps que le terme normal du Comité Directeur qui a procédé à sa désignation.

Article 17-4: Les missions

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du président et du Bureau Exécutif de la Fédération au regard des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

Elle peut :

- A) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- B) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- C) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- D) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- E) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- F) être saisie pour avis, par les organes fédéraux et le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures vocatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La Commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 17-5 : La saisine

Elle peut s'autosaisir.

Elle peut également être saisie par, par lettre simple ou courriel :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la fédération ;
- Tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Article 17-6 : Le fonctionnement

La Commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

Article 18 : La Commission de la Formation

Article 18-1: La Composition - durée

Il est institué au sein de la FFSE une Commission de la Formation, composée de trois membres au moins, nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 18-2: Les missions

Cette Commission est chargée :

A) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFSE pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

B) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;

C) d'élaborer le programme de formation de la FFSE pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports ;

D) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de la formation.

Article 19 : La Commission des Juges et Arbitres :

Article 19-1 : La Composition - durée

Il est institué, au sein de la FFSE, une Commission des Juges et Arbitres, composée de trois membres au moins, nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 19-2 : Les missions

Cette Commission est chargée :

A) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

B) de mettre en place une politique de promotion et de formation aux activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la FFSE ;

C) d'établir en commun avec les fédérations avec lesquelles la FFSE a conclu des conventions des règles appropriées en matière d'arbitrage ;

D) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 20 : La Commission Médicale

Article 20-1: La Composition - durée

Il est institué au sein de la FFSE une Commission Médicale, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 20-2: Les missions

La Commission Médicale est chargée :

A) d'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFSE à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur ;

B) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFSE en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFSE au ministre chargé des sports ;

C) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Article 21 : La Commission Femmes et Sport

Article 21-1: La Composition - durée

Il est institué, au sein de la FFSE, une Commission Femmes et Sport, composée de trois membres au moins, nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Article 21-2: Les missions

La Commission est chargée :

A) d'élaborer un plan de féminisation de la FFSE;

B) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFSE en matière de féminisation et mixité. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFSE au ministre chargé des sports ;

C) à la demande du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine concerné.

Titre VI – LES RESSOURCES ANNUELLES – LA COMPTABILITE

Les ressources annuelles de la FFSE comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des Pass'Sport et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

La comptabilité de la FFSE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la FFSE au cours de l'exercice écoulé.

Titre VII – LES MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22 : Les Modifications Statutaires

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'ensemble des autres modalités autres que celles-ci-dessus sont celles applicables en matière d'assemblée générale ordinaire.

Article 23 : La Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFSE que si elle est convoquée spécialement à cet effet, à la demande du Comité Directeur. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 22.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution de la FFSE pour quel mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la FFSE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Titre VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 24 : La Surveillance

Le président de la FFSE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSE.

Les documents administratifs de la FFSE et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 : La Publicité

Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la FFSE sont publiés dans le bulletin officiel de la FFSE et sur son site Internet.

Roger PAOLETTI
Secrétaire Général

Didier BESSEYRE
Président

